

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 96/24 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00514 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 mai 2022,

représenté par la société à responsabilité limitée FM AVOCAT, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Beverly SIMON, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Quant aux rétroactes de l'affaire, il est constant en cause que PERSONNE2.) n'a pas procédé à la reconnaissance volontaire de PERSONNE3.) à sa naissance.

Par exploit d'huissier de justice du 7 février 2018, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins d'entendre dire qu'il est le père de PERSONNE3.).

Par jugement du 13 mars 2019, le tribunal d'arrondissement a dit que PERSONNE2.) est le père de PERSONNE3.).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 25 mars 2021, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) de 1.500 EUR par mois à partir de sa naissance le DATE1.) jusqu'au 24 décembre 2019, date à laquelle il a été placé auprès de ses grands-parents maternels tandis que PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont demandé la condamnation de PERSONNE2.) à leur payer le même montant à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir de la date précitée du 24 décembre 2019.

Par jugement du 20 avril 2022, statuant en continuation d'un jugement rendu le 7 décembre 2021 s'étant déclaré compétent d'un point de vue territorial international pour connaître des demandes de PERSONNE1.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) et dit que la loi luxembourgeoise est applicable à leurs demandes, le juge aux affaires familiales a, entre autres, dit que le point de départ de la pension alimentaire à titre de contribution pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) est fixé au 7 février 2018. La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une telle pension alimentaire a été déclarée non fondée en ce qu'elle se rapporte à la période du DATE1.) au 6 février 2018.

Pour statuer ainsi, le juge aux affaires familiales a d'abord retenu que le jugement du 13 mars 2019 a un caractère déclaratif de filiation impliquant que l'obligation alimentaire de PERSONNE2.) remonte, en principe, au DATE1.), date à laquelle il est né.

Après avoir ensuite retenu que l'adage « *les aliments ne s'arréragent pas* » ne s'applique en principe pas à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs, le juge aux affaires familiales a dit que « *la non-application de cet adage ne saurait toutefois entériner une disproportion anormale entre les conséquences respectives que pourrait entraîner une demande d'arriérés de pension alimentaire pour le défendeur [...]* ».

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir rapporté la preuve que PERSONNE2.) était au courant de sa paternité avant qu'elle n'ait introduit son action en recherche de paternité le 7 février 2018, le juge aux affaires familiales a rejeté sa demande à voir fixer le point de départ de sa demande en obtention d'une pension alimentaire au DATE1.). Il a fixé le point de départ au 7 février 2018 au motif que PERSONNE2.) n'aurait pas été en mesure d'exécuter son obligation alimentaire avant cette date.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 mai 2022.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, de dire que le point de départ de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) est à fixer au DATE1.), jour de sa naissance.

Par ordonnance du 10 mai 2024, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) a sollicité la confirmation du jugement du 20 avril 2022.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fixé le point de départ du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun au 7 février 2018 au lieu du DATE1.).

Elle prétend que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que PERSONNE2.) n'était pas au courant de sa paternité avant le 7 février 2018, date à laquelle elle a lancé son action en recherche de paternité.

Il résulterait des pièces qu'elle verse en instance d'appel qu'il en avait connaissance puisqu'elle l'aurait tenu informé du déroulement de sa grossesse.

PERSONNE2.) estime que c'est à juste titre que le point de départ du paiement de la pension alimentaire au profit de PERSONNE3.) a été fixé au 7 février 2018. PERSONNE1.) aurait tardé à agir en justice pour faire établir la paternité de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.) et n'aurait pas demandé de pension alimentaire avant la saisine du juge aux affaires familiales le 25 mars 2021.

PERSONNE2.) expose qu'il a uniquement entretenu une relation stable et durable avec PERSONNE1.) jusqu'à la fin de l'année 2015. Par la suite, ils se seraient encore rencontrés ponctuellement. PERSONNE1.) lui aurait toujours dit qu'elle ne pouvait pas avoir d'enfant. Il conteste avoir habité ensemble avec l'appelante dans l'appartement qu'elle a pris en location en janvier 2017 et pour lequel il serait uniquement intervenu à titre de garant.

L'appelante conteste la version des faits de PERSONNE2.).

Il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) en instance d'appel que par courrier de son mandataire du 7 décembre 2017, elle a rappelé à PERSONNE2.) les devoirs qu'il aurait, selon elle, envers l'enfant commun, à savoir ceux de procéder à la reconnaissance de son lien de paternité envers l'enfant ainsi que de contribuer à son entretien et à son éducation par le paiement d'une pension alimentaire.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas reconnu volontairement PERSONNE3.), PERSONNE1.) s'est vue contrainte de l'assigner en date du 7 février 2018 afin de voir dire qu'il est le père dudit enfant.

C'est à tort que PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir tardé à agir judiciairement à son encontre et de ne pas lui avoir demandé de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

L'appelante a, en effet, lancé l'action en recherche de paternité trois mois après la naissance de PERSONNE3.).

Dans son courrier précité du 7 décembre 2017, elle lui a demandé de payer une pension alimentaire pour PERSONNE3.). Compte tenu du fait que la paternité de PERSONNE2.) n'était pas établie à cette date, elle n'a pas pu agir judiciairement en justice dès le 7 février 2018 pour solliciter sa condamnation au paiement d'une telle pension alimentaire.

C'est encore à tort que PERSONNE2.) prétend avoir signé le contrat de bail du 28 janvier 2017 en tant que simple garant. Il résulte, en effet, dudit contrat qu'il y figure en tant que « preneur ».

Il résulte encore des messages électroniques de l'appelante des 14 mai, 24 mai et 30 août 2017, ces deux derniers messages étant intitulés « *notre fils* », et des photos communiquées à cette occasion à PERSONNE2.) qu'elle l'a tenu informé de l'évolution de sa grossesse et qu'elle lui attribuait la paternité de cet enfant.

Il ressort enfin des pièces versées par PERSONNE1.) qu'en date du 16 novembre 2017, PERSONNE2.) lui a adressé un message électronique de la teneur suivante : « *Je n'ai pas besoin de recevoir des photos ou être dérangé par tes histoires. La seule chose c'est faire un test. Merci de ne plus rien m'envoyer à part un test* ». PERSONNE2.) n'a pas contesté avoir été l'auteur de ce message.

Si PERSONNE2.) prétend que « *la relation stable et durable* » entretenue avec PERSONNE1.) a pris fin en 2015, il reconnaît qu'ils se sont encore retrouvés ponctuellement par la suite.

Bien que dans son message électronique, PERSONNE2.) ait exigé la réalisation d'un test de paternité, PERSONNE1.) a dû l'assigner en justice pour faire établir sa paternité.

Les pièces versées en instance d'appel établissent que PERSONNE2.) était au courant de la grossesse de PERSONNE1.). Compte tenu du fait qu'il a continué à la rencontrer pendant la période de conception de PERSONNE3.), il ne pouvait exclure qu'il était le père de cet enfant.

PERSONNE2.) reste en défaut d'établir dans son chef l'existence d'une disproportion anormale entre les conséquences respectives que pourrait entraîner la demande d'arriérés de pension alimentaire par l'appelante avec effet au DATE1.), date à laquelle PERSONNE3.) est né.

C'est partant à tort que le juge aux affaires familiales a retenu le 7 février 2018 à titre de point de départ de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

Par réformation du jugement entrepris, le point de départ est à fixer au DATE1.).

L'appel est à déclarer fondé.

Dans la mesure où le jugement entrepris a réservé les demandes de PERSONNE1.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) pour le surplus en attendant la communication par PERSONNE2.) d'une copie de ses avis d'imposition par rapport à ses revenus en Belgique relatifs aux années 2018 à 2021, la demande de l'appelante à voir déclarer sa demande en condamnation au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) d'ores et déjà fondée avec effet au DATE1.), est à déclarer irrecevable pour être prématurée.

Comme le jugement du 22 avril 2022 a réservé les frais de la première instance, la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) auxdits frais est également irrecevable pour être prématurée.

L'appelante a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que le point de départ de la pension alimentaire à titre de contribution pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) est fixé au DATE1.), date à laquelle il est né,

dit la demande de l'appelante à voir déclarer sa demande en condamnation au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) d'ores et déjà fondée avec effet au DATE1.), irrecevable,

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de la première instance irrecevable,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.